

*Fribourg, le 10 décembre 2019*

## RAPPORT EXPLICATIF CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Dans le présent règlement, tous les termes utilisés au masculin sont valables pour les deux genres

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
1.1. OBJETS ET PRINCIPES DE BASE .....	4
1.2. OFFRE DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE ET TRANSPORTS SCOLAIRES .....	5
1.2.1. <i>Généralités (art. 5 à 8 LPS)</i> .....	5
1.2.2. <i>Période préscolaire (art. 5 LPS)</i> .....	10
1.2.3. <i>Période scolaire</i> .....	11
1.2.3.1. Généralités .....	11
1.2.3.2. Au sein de l'école ordinaire (art. 6 al. 2 LPS) .....	14
1.2.3.3. Au sein des institutions de pédagogie spécialisée (art. 6 al. 3 LPS) .....	16
1.2.4. <i>Période postscolaire (art. 7 LPS)</i> .....	17
1.3. AUTORITÉS .....	18
1.4. PERSONNEL DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE .....	22
1.5. PROTECTION DES DONNÉES ET DU DOMAINE PRIVÉ.....	23
<b>2. ORGANISATION DE L'OFFRE EN MATIÈRE DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE</b> .....	<b>25</b>
2.1. PRESTATAIRES DE SERVICES .....	25
2.2. INSTITUTIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE ET CONTRATS DE PRESTATIONS .....	25
<b>3. ACCÈS À L'OFFRE EN MATIÈRE DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE</b> .....	<b>26</b>
3.1. PÉRIODE PRÉSCOLAIRE (ART. 27 LPS) .....	26
3.2. PÉRIODE SCOLAIRE (ART. 28 SS LPS).....	28
3.3. PÉRIODE POSTSCOLAIRE (ART. 36 LPS) .....	31
<b>4. FINANCEMENT DE L'OFFRE EN MATIÈRE DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE</b> .....	<b>32</b>
<b>5. VOIES DE DROIT</b> .....	<b>32</b>
<b>6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	<b>32</b>

## Introduction

Lors de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), cette dernière confie désormais aux cantons la formation scolaire des enfants et des élèves à besoins éducatifs particuliers. En conséquence, le canton de Fribourg s'est doté d'un Concept de pédagogie spécialisée adopté par le Conseil d'Etat le 16 mars 2015 (ci-après : le Concept). Ce Concept a servi de base aux travaux d'élaboration de la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement (RPS). Ce dernier constitue la dernière étape des travaux législatifs destinés à mettre totalement en œuvre la RPT dans le canton de Fribourg.

Or, depuis les premiers travaux qui ont abouti à l'adoption du Concept, quelques éléments développés dans ce document de base ont évolué lors des travaux consacrés à la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et, par voie de conséquence, au règlement (RPS). Ces légères différences, apparues entre le texte du Concept et les nouvelles bases légales, sont en lien avec la mise en œuvre des dispositions dans le terrain, notamment afin de simplifier quelques procédures. En parcourant le RPS, le lecteur prendra connaissance de ces quelques adaptations voulues dans la pratique quotidienne. On retiendra essentiellement les différences suivantes :

- > Accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée en période préscolaire, respectivement procédure : l'annexe 2 du Concept indique: « Pour toute demande d'aide adressée au Service éducatif itinérant (SEI) par le corps médical, les parents, le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ou d'autres personnes, la direction du SEI met en place une première évaluation ». Afin de respecter le rôle fondamental des parents, l'article 27 LPS et l'article 47 RPS précisent que « l'accès aux mesures est demandé par les parents, en principe sur conseil des professionnels intervenant auprès de l'enfant ». Il revient donc bien aux parents de formuler la demande. Toutefois, les professionnels cités dans l'annexe 2 du Concept sont associés à la demande afin de conseiller les parents dans leurs démarches. Parmi ces professionnels, le rôle du SEJ est particulièrement important, notamment lors d'une demande déposée pour des enfants dont le développement est jugé à risque. Lors de l'entrée en vigueur du RPS, les Services concernés (SEJ et Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM)) seront particulièrement attentifs à la mise en place des procédures de collaboration selon le modèle développé dans l'annexe 2 du Concept.
- > À propos de l'offre pour la période préscolaire, aux points 4.1 et 4.2 du Concept, on précise que les mesures d'éducation précoce spécialisée dispensées par le SEI peuvent se poursuivre, dans des cas exceptionnels, encore deux ans après l'entrée à l'école obligatoire mais au plus tard jusqu'à 7 ans révolus. A la suite de la consultation réalisée sur le projet de LPS, et confirmée lors des travaux de la commission parlementaire, cette disposition limitant à l'âge de 7 ans révolus l'intervention du SEI a été supprimée. Ainsi l'article 5 al. 3 LPS indique que « dans des cas particuliers, ces mesures peuvent être dispensées au maximum deux ans dès l'entrée effective dans la scolarité obligatoire ».
- > Une différence est également apparue à propos des mesures de logopédie pour la période préscolaire et la période postscolaire. Le Concept confiait également l'analyse des demandes à la cellule d'évaluation. Selon la pratique déjà en vigueur au SESAM, sur la base des expériences positives réalisées, l'article 27 al. 3 LPS attribue la responsabilité de l'analyse au spécialiste du SESAM. Sur la base de l'évaluation du spécialiste, l'inspectorat spécialisé décide de l'octroi. Les articles 50 et 60 RPS donnent des précisions quant à cette procédure.

A l'annexe 4 du Concept, Partie financière, point 5.1 consacré à la période postscolaire, on indique qu'une enveloppe globale annuelle de 50'000 francs est prévue pour les établissements du

secondaire post-obligatoire (secondaire 2, général et professionnel) qui accueilleront des élèves à besoins éducatifs particuliers pour garantir les frais scolaires non couverts par l'assurance-invalidité (AI) et pour d'éventuelles décharges. Toutefois, l'article 24 al. 2 du RPS limite cette enveloppe en cas de poursuite des études dans une école du degré secondaire 2 sans soutien financier de l'AI. Le commentaire ci-après consacré à cet article donne également des précisions à propos de la gestion de cette enveloppe globale.

Par ailleurs, le RPS n'engendre aucune incidence financière autre que les éléments d'ores et déjà présents et approuvés dans le cadre de la LPS et du Concept.

## **1. Dispositions générales**

### **1.1. Objets et principes de base**

#### ***Art. 1 : Scolarisation d'un ou une élève à besoins éducatifs particuliers (art. 3 al. 1 let. b et 6 al. 1 LPS)***

Le principe d'intégration repose sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (ci-après : l'Accord). Ainsi, le Concept précise le principe d'une école pour tous en ces termes : tout élève à besoins éducatifs particuliers doit pouvoir suivre sa scolarité dans l'école de son quartier ou de son village dans la mesure de ses possibilités, en tenant compte de son environnement, de l'organisation scolaire et selon un principe de proportionnalité. En conséquence, les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives. Selon l'Accord, la solution intégrative doit être profitable à l'élève concerné, à savoir que son bien-être et ses perspectives de développement peuvent y gagner.

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) a pour but de prévenir, réduire ou éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées (art. 1 LHand). Ladite loi s'applique aux constructions et installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover des parties accessibles au public est accordée après l'entrée en vigueur de la loi (art. 3 let. a LHand) au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et rappelle le principe de proportionnalité (art. 11 LHand). Lors d'un cas concret, si l'inspectorat spécialisé a décidé que l'élève doit être intégré au sein de l'école ordinaire et si l'établissement scolaire concerné ne le permet pas (par exemple pas d'accès à l'étage de la salle de classe en chaise roulante), la commune doit rechercher des solutions envisageables dans le cadre des possibilités du bâtiment et les mettre en œuvre, dans le respect de la proportionnalité. Une autorité administrative ou un tribunal n'ordonnera vraisemblablement pas l'élimination de l'inégalité lorsqu'il y a disproportion évidente entre l'avantage qui serait procuré à la personne en situation de handicap et notamment la dépense qui en résulterait (art. 11 al. 1 LHand).

Le terme enfant ou élève « à besoins éducatifs particuliers » utilisé dans le RPS, respecte l'Accord. Il englobe celui utilisé dans la loi scolaire du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et son règlement du 19 avril 2016 (RLS), qui est « élève à besoins scolaires particuliers » (voir commentaire de l'art. 3).

Alinéa 2 : Par « professionnels intervenant auprès de l'élève », on entend les enseignants ordinaires et spécialisés ainsi que les éventuels thérapeutes des services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SLPP). Selon l'organisation de l'établissement, cette notion comprend également les éventuels travailleurs sociaux, médiateurs, enseignants d'appui.

Alinéa 3 : Les autorités communales peuvent être consultées en cas de problématique d'ordre logistique ou organisationnelle particulière.

## 1.2. Offre de pédagogie spécialisée et transports scolaires

### 1.2.1. Généralités (art. 5 à 8 LPS)

#### ***Art. 2 : Procédure d'évaluation standardisée (PES) (art. 31 al. 3 LPS)***

La procédure d'évaluation standardisée (PES) est décrite dans le manuel « Procédure d'évaluation standardisée (PES), Instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de mesures renforcées », (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Berne 2014).

Le but de la PES est de créer des conditions de développement et de formation appropriées pour l'enfant et l'élève, en tenant compte des directives nationales et internationales ainsi que des réalités locales. Des conditions de développement et de formation appropriées résultent d'une synergie positive entre les attentes et un soutien qui tient compte des aptitudes et des besoins de l'enfant et de l'élève et de son environnement. La PES doit permettre de recenser systématiquement les informations pertinentes pour la détermination des besoins individuels. Cette procédure est d'approche pluridimensionnelle : un seul critère (par ex. une déficience) ne suffit pas à déclencher une mesure. Dans le cadre de la PES, les problèmes de santé ne sont pertinents que s'ils représentent des facteurs de risque pour le développement et la formation ou s'ils entravent ceux-ci. La PES identifie les besoins individuels pour pourvoir au droit personnel de l'enfant et de l'élève au développement et à la formation adaptée. Les besoins établis ne sont toutefois pas uniquement ceux de l'enfant ou de l'élève et de son environnement familial. L'analyse prend toujours également en considération les besoins éventuels du contexte de prise en charge (par ex. milieu scolaire) et/ou d'autres contextes importants pour le développement et la formation. Enfin, la PES garantit le principe des « regards croisés » tout au long du processus d'évaluation. Ainsi l'évaluation et les recommandations (préavis) qui en découlent ne sont pas le fait d'un seul expert. Les appréciations de l'ensemble des membres du réseau sont systématiquement intégrées à la procédure.

#### ***Art. 3 : Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)***

La terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007, sur la base de l'Accord, définit la notion de « besoins éducatifs particuliers » de la manière suivante :

Des besoins éducatifs particuliers existent :

- > chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ;
- > chez des élèves qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire sans soutien supplémentaire ;
- > dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales, de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation.

Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.

Enfin par situation de handicap, la terminologie uniforme propose la définition suivante :

- > Déficience des fonctions corporelles (physiologiques ou psychiques) et/ou limitation d'activité et/ou restriction à la participation résultant de l'interaction entre les caractéristiques de la santé et les facteurs contextuels (facteurs personnels et environnementaux). Le préjudice qui en résulte porte à conséquence dans le domaine de la pédagogie spécialisée s'il induit des besoins éducatifs particuliers.

Une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) se distingue d'une mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée (MAO) par certains ou l'ensemble des critères suivants :

- > une longue durée ;
- > une intensité soutenue ;
- > des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

Comme indiqué à l'article 28 al. 2 de la LPS, les MAO sont réglementées dans le cadre de la législation scolaire, en particulier à l'article 86 RLS. Les MAR, quant à elles, sont réglementées dans le cadre de la législation sur la pédagogie spécialisée. Cependant un élève au bénéfice d'une MAR intégré à l'école ordinaire est également soumis à la législation scolaire, comme chaque élève de l'école ordinaire et il compte pour trois élèves dans la classe où il se trouve (art. 44 al. 3 RLS). Un élève au bénéfice d'une MAR scolarisé en institution de pédagogie spécialisée est d'ailleurs également concerné par la législation scolaire (LS/RLS), vu l'art. 24 al. 6 LPS.

Dans le cadre de ses travaux, sur décision de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) (ci-après : la Direction), la cellule d'évaluation dispose de critères scientifiquement validés pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de MAR. Le tableau ci-après résume les critères. Toutefois, ces derniers sont susceptibles d'évoluer (notamment en fonction des progrès scientifiques).

## Critères d'octroi des mesures d'aide renforcées par la cellule d'évaluation du SESAM (à titre indicatif)

Soutien intégratif spécialisé ou classe d'enseignement spécialisé	Soutien pédagogique spécialisé pour handicap visuel et auditif	Classe de langage	Auxiliaire de vie scolaire
---	--	-------------------	----------------------------

Facteurs de risque de l'environnement scolaire  
Continuum de différenciation à évaluer de manière graduelle : différenciation, compensation, adaptation et mise en œuvre des soutiens. Sont-elles présentes ? Répondent-elles au handicap de l'enfant ? L'intensité est-elle suffisante ?

Facteurs de risque de l'environnement familial (liste : voir analyse PES)

Existence de handicap physique grave  
Facteurs de risque personnels de l'élève (liste : voir analyse PES)

<p>et/ou</p> <p>Développement intellectuel (fonction de raisonnement abstrait, de jugement : facteur g 2 <math>\sigma</math> en-dessous de la norme).</p> <p>et</p> <p>Déficit des fonctions adaptatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maladie grave et durable <b><u>pour autant que celle-ci empêche la scolarité standard avec l'offre déjà disponible dans les établissements scolaires</u></b> (p.ex., MAO, mesures pédago-thérapeutiques, adaptations scolaires) et/ou</li> <li>○ <b><u>les troubles psychiques suivants, diagnostiqués dans la CIM-10, pour autant qu'ils empêchent la scolarité standard avec l'offre déjà disponible dans les établissements scolaires :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>F80 – F83</b> diagnostiqué par spécialiste <b>en comorbidité</b> avec : <b>F90</b> et/ou <b>F91</b> et/ou <b>F92</b> et/ou <b>F93</b> et/ou <b>F42</b> et/ou</li> <li>● <b>F80 – F83</b> diagnostiqué par spécialiste avec facteur de risque HPI (fonction de raisonnement abstrait, de jugement : facteur g 2 <math>\sigma</math> au-dessus de la norme) et/ou</li> <li>● <b>F84</b> diagnostiqué par spécialiste et/ou</li> <li>● <b>F94.1</b> et/ou <b>F94.2</b> diagnostiqué par spécialiste</li> </ul> </li> </ul>	<p>Existence de graves troubles visuels ou auditifs attestés par des spécialistes</p>	<p>Existence de graves troubles dans l'acquisition de la communication et du langage oral et/ou écrit au sens de l'Assurance Invalidité (dont les critères sont encore en vigueur dans la période transitoire) et diagnostiqués par une ou un logopédiste</p> <p>et</p> <p>Développement intellectuel (fonction de raisonnement abstrait, de jugement : facteur g) dans la norme.</p>	<p>Handicap physique diagnostiqué</p> <p>ou</p> <p>Mise en danger d'autrui ou de soi-même (validé)</p> <p>ou</p> <p>Atteinte à la santé diagnostiquée</p>
--	---	---	---	---

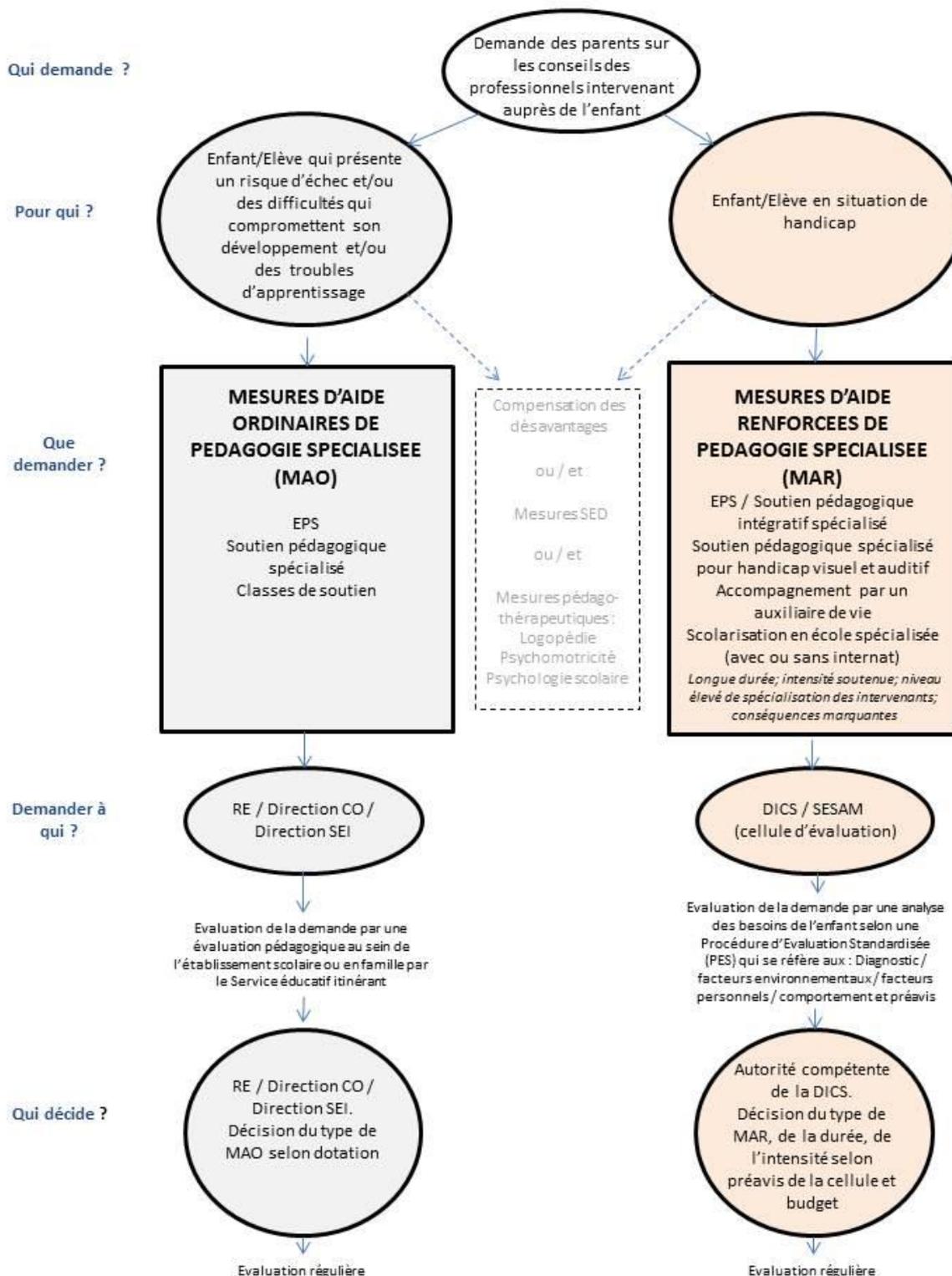
L'évaluation des besoins de l'élève s'effectue au moyen de la PES par les membres de la cellule d'évaluation du SESAM.

**La présence de l'un de ces critères est nécessaire mais pas suffisante pour l'octroi de la mesure.** Par conséquent, il est indispensable que la cellule d'évaluation du SESAM dispose du dossier complet de l'élève (scolaire, médical, thérapeutique) pour évaluer tous les facteurs facilitants et les facteurs de risque selon la PES et se prononcer sur l'octroi de la mesure d'aide.

Le dossier de l'élève de la partie francophone du canton comprend la fiche 125 résumant la demande du réseau (parents, professionnels de l'école), les rapports médicaux, psychologiques, logopédiques et des divers spécialistes travaillant avec l'élève.

Les MAO et les MAR sont dès lors attribuées par des autorités et selon des procédures différentes qui sont schématisées dans le tableau ci-après :

## DISTINCTION ENTRE MAO ET MAR



#### **Art. 4 : MAR en relation avec des problèmes de malvoyance et de surdit  (art. 6 al. 2 let. c LPS)**

Comme pour chaque MAR, l'octroi de ce type d'aide se r alise apr s l'analyse des besoins de l' l ve dans son environnement par la cellule d' valuation selon la PES.

Alin a 1 : Ces centres de ressources sp cifiques sont des institutions de p dagogie sp cialis e, reconnues par la Direction (art. 23 al. 1 de la LPS). Le corps enseignant sp cialis  et le personnel de la p dagogie sp cialis e sont engag s par le centre de ressources, conform ment   l'article 14 al. 4 LPS.

Actuellement, les centres ressources sp cifiques suivants sont reconnus par la Direction :

- > Centre p dagogique pour  l ves handicap s de la vue (CPHV), Lausanne ;
- > Institut St-Joseph, section surdit , Villars-sur-Gl ne ;
- > Zentrum f r H ren und Sprache M nchenbuchsee ;
- > Stiftung f r blinde und sehbehinderte Kinder und Jugendliche Zollikofen.

Alin a 2 : Le corps enseignant sp cialis  et le personnel de la p dagogie sp cialis e engag s par les centres de ressources cit s ci-dessus peuvent  galement intervenir dans la classe de l' cole ordinaire dans laquelle l' l ve souffrant de probl mes de malvoyance ou de surdit  est int gr , ou dans l'institution de p dagogie sp cialis e du canton si l' l ve y suit sa scolarit . Ces derniers peuvent et doivent soutenir leurs coll gues ainsi que les autres professionnels de l' cole qui, eux, ne disposent pas forc ment de comp tences sp cifiques dans les domaines de malvoyance et/ou de surdit . A noter que la direction du centre de ressources concern e est la sup rieure hi rarchique de son personnel.

#### **Art. 5 : R seau**

Alin a 2 : Les parents font partie en principe du r seau afin de donner leur avis notamment sur le projet p dagogique individualis  (PPI) et peuvent prendre part   d'autres s ances, si besoin. Des r unions entre professionnels peuvent  tre fix es sans leur accord.

Alin a 3 : Par « professionnels intervenant aupr s de l' l ve », on entend le personnel p dago-th rapeutique,  ducatif ou, selon les cas, m dical (voir art. 35 al. 3 LPS). La direction peut  galement y  tre associ e si n cessaire.

#### **Art. 6 : Conditions-cadre en mati re de transports scolaires (art. 8 LPS)**

Dans la mesure o  les professionnels se rendent au domicile des enfants   besoins  ducatifs particuliers en  ge pr scolaire, aucun transport scolaire n'est organis  pour cette p riode.

Le principe de gratuit  tel qu'il est d fini par l'article 17 LS s'applique par analogie. Toutefois, la notion de distance   parcourir par l' l ve entre son lieu de domicile ou de r sidence habituelle et le lieu de scolarisation ou la nature du chemin et des dangers qui y sont li s ne s'appliquent pas. En effet, selon son handicap, un  l ve aura besoin du transport scolaire pour se rendre dans son institution sp cialis e, m me pour une courte distance (exemple d'un  l ve autiste qui ne pourrait pas se d placer seul, au risque de se perdre en chemin). Le transport fait, en principe, partie de la prise en charge d'un  l ve au sein d'une institution.

S'agissant du remboursement des transports organis s par les institutions de p dagogie sp cialis e, l'article 62 al. 1 RPS s'applique.

Pour les  l ves int gr s, c'est la l gislation scolaire qui s'applique. Il appartient d s lors aux communes d'organiser et de financer le transport d'un  l ve int gr  si ce dernier n cessite une

organisation particulière. Il peut s'agir ici par exemple d'adapter le parcours du bus scolaire ou encore de disposer des éléments techniques pour que le véhicule puisse accueillir l'élève intégré à son bord (par ex. élève en chaise roulante).

Si un élève intégré est au bénéfice d'une prise en charge dans un internat scolaire (en institution de pédagogie spécialisée) nécessitant un transport entre l'internat et l'école, c'est à l'institution de prendre à sa charge le coût du transport.

Alinéa 1 : par « organiser » les transports, on entend notamment que l'institution de pédagogie spécialisée est tenue d'instruire les chauffeurs sur les besoins particuliers d'un élève, si nécessaire.

### ***Art. 7 : Signalement d'enfants ou d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant***

Cet article a une teneur identique à l'article 102 RLS, lequel concerne les élèves fréquentant l'école ordinaire, y compris les élèves intégrés au bénéfice d'une MAR.

Certaines problématiques dont les causes sont extrascolaires (maltraitance, négligence, violence conjugale, délinquance, dépendances, élève victime d'une infraction pénale, etc.) dépassent largement les possibilités d'intervention de l'école ou de l'institution de pédagogie spécialisée et rendent nécessaire le signalement de ces situations aux instances de protection de l'enfant. Selon une procédure établie, le devoir d'informer l'autorité de protection de l'enfant incombe à la direction de l'institution de pédagogie spécialisée. L'autorité de protection peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Cet article s'applique également au SEI (institution de pédagogie spécialisée), dont les collaborateurs se rendent à domicile et ont ainsi une vision beaucoup plus large des situations familiales et ce en période préscolaire. Selon les situations, notamment si la Justice de Paix ne donne pas de suite au signalement, la direction du SEI pourrait juger inopportun d'informer l'inspecteur spécialisé (lequel est/sera en charge des élèves en période scolaire).

### **1.2.2. Période préscolaire (art. 5 LPS)**

#### ***Art. 8 : Logopédie préscolaire, types d'interventions (art. 5 al. 2 let. b LPS)***

Conformément aux articles 48 LPS et 15 al. 3 RPS, des dispositions transitoires sont notamment prévues pour la mise en œuvre des mesures pédo-géno-thérapeutiques de logopédie pour les périodes préscolaire et postscolaire.

L'ensemble des modalités et niveaux d'intervention de la logopédie pour la période préscolaire est réglé dans le document « Annexe 3 : Offre et organisation de la logopédie dans le domaine préscolaire intégrant les aspects prévention et interventions spécifiques » du Concept.

- a) La prévention primaire est basée sur l'information et intervient avant même qu'une difficulté de langage n'apparaisse. Elle prend la forme d'actions d'information du public et des parents sur le développement et les troubles du langage et de la communication, ainsi que d'actions de formation et d'information des professionnels qui s'occupent de la petite enfance. La prévention primaire est pilotée par la Direction.
- b) La prévention secondaire est consacrée au dépistage précoce des troubles du langage et de la communication. Elle consiste en une intervention de la logopédie dans certains contextes de la petite enfance (crèche, écoles maternelles, etc.) ou en guidance parentale. Par l'observation et l'application de certaines épreuves, le logopédiste tente de dépister les

enfants qui témoignent de difficultés, même légères, dans le domaine du langage et de la communication. Ce type d'intervention permet la mise en place de stratégies susceptibles d'enrayer les petites difficultés et d'éviter qu'elles ne se transforment en réelles pathologies. Le but de l'intervention est de provoquer, à court terme, des changements qui auront des répercussions à long terme. La prévention secondaire est confiée à des logopédistes indépendants (art. 23 al. 2 LPS), sous la responsabilité administrative, organisationnelle et de contrôle de qualité de la Direction.

Le terme de « guidance parentale » va bien au-delà d'un simple conseil. Il ne s'agit pas seulement de dire aux parents ce qu'ils doivent faire lors d'un échange avec le logopédiste, ou de leur fournir des brochures ou du matériel, mais d'entrer avec eux dans un processus d'accompagnement avant que des troubles spécifiques ne se transforment en réelle pathologie.

- c) La prévention tertiaire consiste en interventions thérapeutiques de rééducation, de remédiation et/ou de réinsertion familiale, sociale et culturelle auprès d'enfants dont les carences langagières, observées dès le plus jeune âge, doivent être compensées afin de prévenir des effets cumulatifs néfastes tels que problèmes affectifs, cognitifs, comportementaux ou de problèmes concernant les apprentissages, notamment ultérieurs du langage écrit. La prévention tertiaire consiste en consultations centrées sur l'enfant et son environnement.

### ***Art. 9 : Logopédie préscolaire, organisation (art. 5 al. 2 let. b et 23 al. 2 et 3 LPS)***

Alinéa 1 : La prévention primaire est de la responsabilité du SESAM, lequel organise des rencontres annuelles par région avec les milieux concernés, tels que notamment la Société des Pédiatres Fribourgeois, les puéricultrices et infirmières de la petite enfance, le SEI et le SEJ, les structures d'accueil préscolaire et scolaire, les structures d'accueil des familles migrantes.

#### **1.2.3. Période scolaire**

##### **1.2.3.1. Généralités**

### ***Art. 10 : Projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 33 LPS)***

Le PPI est une des conséquences de l'octroi d'une MAR (art. 33 LPS). Les parents sont informés de ceci et du fait que l'évaluation est adaptée (l'élève n'aura plus de notes). Cette information est transmise par la direction de l'établissement (terme qui, selon l'art. 51 LS, comprend les directions d'école primaire et de CO) lors de la demande initiale de MAR. Ainsi, le PPI (ou le contenu d'un PPI) ne fait pas l'objet d'une voie de droit (un recours peut être formé contre une décision de MAR, selon l'art. 44 al. 1 LPS).

Alinéa 1 : Dans la partie francophone, le PPI est signé, pour validation, par les enseignants (ordinaires et spécialisés). Les parents signent également le document pour confirmer en avoir pris connaissance. Dans la partie alémanique, ces signatures sont faites dans le procès-verbal du « schulisches Standortgespräch » (cf. commentaire de l'art. 51), donc lors de la discussion préalable au PPI et non dans le PPI en tant que tel. Il faut également considérer le PPI, respectivement « schulisches Standortgespräch » comme un outil par lequel les membres du réseau ont convenu du contenu des apprentissages en tenant compte des particularités de l'élève, en relation avec les attentes fondamentales du plan d'études. Un PPI est en principe déterminé pour chaque bénéficiaire de MAR, conformément à l'article 33 de la LPS. Dans des cas particuliers, l'inspection spécialisée

peut uniquement octroyer un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour les actes non pédagogiques (art. 32 al. 1 LPS), à un élève pour 2 ou 3 unités. Si les objectifs du plan d'études ne sont pas remis en question, il peut être renoncé à établir un PPI.

Les objectifs personnalisés peuvent être de nature scolaire, éducative ou éventuellement pédagogique. Il convient également de fixer le calendrier de la réalisation de ces objectifs. Une fois ces derniers fixés, il sert d'aide-mémoire aux différents membres du réseau. Le PPI comprend aussi les données administratives.

Alinéa 2 : Bien qu'élaboré en début d'année scolaire et conclu en général pour une durée d'une année scolaire, le PPI est un outil évolutif, et peut voire doit être adapté en particulier en fonction de l'évolution des apprentissages de l'élève. Toutefois, une modification de fond ne peut pas être décidée unilatéralement par l'enseignant spécialisé, mais nécessite une discussion avec le réseau.

Alinéa 3 : Le rapport pédagogique (art. 77 al. 3 RLS) (PPI complété avec évaluation en fin d'année scolaire) fait état de l'évolution de l'élève, du degré d'atteinte des objectifs individualisés définis, régulièrement évalués et si nécessaire adaptés.

### ***Art. 11 : Évaluation de l'élève au bénéfice d'une MAR***

Alinéa 1 : Le statut particulier de l'élève au bénéfice d'une MAR relève de la législation scolaire. Aussi, pour chaque élève au bénéfice d'une MAR est en principe établi un PPI (art. 10) comprenant une évaluation adaptée, ainsi que, dès la 9H, un plan individuel de transition (PIT) (art. 12). Ainsi, il suivra un cursus scolaire adapté à ses besoins, notamment lors des passages d'un cycle à l'autre. Il bénéficie d'un bulletin scolaire particulier (art. 10 al. 3). Pour les explications relatives au PPI, il convient de se référer au commentaire de l'article 10.

### ***Art. 12 : Plan individuel de transition (PIT) (art. 34 LPS)***

L'élaboration du PIT est une initiative de l'école, processus indépendant du bilan d'orientation piloté par l'AI. Il a été décrit pour la première fois au point 6.2.2 du Concept. Il a pour but d'assurer à tout élève au bénéfice d'une MAR un protocole précis permettant à l'ensemble des professionnels et à ses parents d'anticiper les démarches nécessaires à la poursuite harmonieuse lors de la transition entre la période scolaire et la période post scolaire. Dans la partie germanophone, le PIT est intégré dans le PPI et n'est donc pas un document en tant que tel.

Dans les rares situations où l'élève est scolarisé en institution de pédagogie spécialisée sans avoir d'atteinte à la santé au sens de l'AI, l'AI offre en principe sa collaboration à l'élaboration du PIT sur la base de l'article 15 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI), toutefois sans soutien d'ordre financier.

Pour ces situations particulières, mais souvent difficiles, au terme de la scolarité obligatoire en institution de pédagogie spécialisée, des solutions doivent être trouvées en collaboration avec tous les partenaires concernés et les parents pour assurer à l'élève un projet de formation adapté à sa situation et à ses besoins. Cette problématique reste d'actualité et doit faire l'objet d'une attention soutenue de la part des autorités. À ce stade, plusieurs Directions sont concernées (DICS, Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et Direction de l'économie et de l'emploi (DEE)).

L'organisation du dispositif de la Plateforme Jeunes, la Commission des jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle (CJD), le Comité de pilotage de la Plateforme Jeunes ainsi que le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA) et le SESAM sont directement concernés par cette problématique. Des offres transitoires comme les cours d'intégration, le semestre de motivation (SeMo), la Préformation (Préfo) et les offres de

préapprentissage doivent également être disponibles pour ces élèves ayant atteint la fin de leur scolarité obligatoire dans une institution de pédagogie spécialisée sans avoir été reconnus par l'AI sous l'angle de l'atteinte à la santé. Une simple prolongation de la scolarisation en institution de pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 18 ans n'est, en principe, pas envisageable (art. 26). Par ailleurs, l'élève souhaite souvent un autre projet de formation qu'une simple poursuite de sa scolarité dans une institution de pédagogie spécialisée.

Alinéa 2 : La responsabilité du PIT appartient à l'enseignant spécialisé, en collaboration avec le réseau.

Alinéa 3 : Le collaborateur de l'AI prend part aux discussions en faisant ainsi part de son avis et expérience.

Alinéa 4 : Si l'élève intégré, au bénéfice d'une MAR, remplit les conditions ordinaires d'accès aux voies de formation du degré secondaire 2 et qu'il envisage une telle poursuite de ses études, un contact sera pris avec le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré (S2), lequel orientera le dossier auprès de la direction de l'école envisagée. Le PIT permettra alors d'informer et de coordonner avec le S2 les aspects organisationnels et financiers (nombre d'élèves de la classe et éventuellement mesures de soutien, coordination avec l'AI), en vue de la meilleure transition possible.

Lorsque le choix de l'élève se porte sur la voie de formation professionnelle initiale, le PIT sera transmis à l'école de formation professionnelle initiale, au même titre que le S2. Si le futur maître d'apprentissage est déjà connu, il peut être associé à la finalisation du PIT.

### ***Art. 13 : Attributions de l'enseignant ou de l'enseignante spécialisé-e (art. 33 LPS)***

Pour la rédaction du PPI pour les élèves intégrés, l'enseignant se réfère aux canevas développés par l'inspectorat spécialisé et devra en respecter la structure et les contenus. Pour les élèves en institutions, les canevas sont développés par l'institution elle-même et validés par l'inspectorat spécialisé.

Alinéa 1 : Le suivi est fondamental pour un élève intégré à l'école ordinaire. En effet, vu que l'enseignant spécialisé n'est que partiellement aux côtés de l'élève, il doit s'assurer du suivi du PPI par le ou les autres enseignants de l'élève.

Alinéa 2 : La mise en place d'adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs du PPI devra également y être précisée.

### ***Art. 14 : Recours aux prestations de l'assurance-invalidité (art. 35 al. 2 LPS)***

Lors du passage entre l'école obligatoire et la formation professionnelle ou le secondaire 2, la MAR prend fin à l'issue de la scolarité obligatoire. Le soutien nécessaire pour la suite relève de l'AI, dès lors il convient d'anticiper la demande à l'AI. En cas de passage au secondaire 2, le Service compétent doit également être informé au plus vite de la démarche.

En l'état actuel, l'AI dispose de critères pour l'évaluation de l'invalidité, lesquels divergent en partie des critères de la PES utilisés par le SESAM selon l'article 2 RPS.

La terminologie utilisée dans le présent règlement pour définir les différentes périodes allant de 0 à 20 ans distingue la période préscolaire (de 0 à 4 ans), la période scolaire (scolarité obligatoire en principe de 4 à 16 ans, voire plus en cas de prolongation exceptionnelle de la scolarité) et enfin la période post-scolaire (après la scolarité obligatoire, soit de 16 à 20 ans). Ainsi, la « période

postscolaire » au sens de ce règlement correspond à la période de « formation professionnelle initiale » selon l'article 16 al. 1 de la LAI pour l'AI. Ces divergences de vocabulaires proviennent des différentes bases légales en vigueur : d'une part la LAI pour définir les prestations de l'AI, d'autre part la LS et la LPS pour réglementer le fonctionnement de l'école dans le canton de Fribourg. Voir commentaire de l'art. 23.

Alinéa 1 : L'expression « deux ans avant la fin de la scolarité obligatoire » correspond en principe à la fin de la 9H. La direction ne peut déposer une telle demande sans l'accord des parents.

### 1.2.3.2. Au sein de l'école ordinaire (art. 6 al. 2 LPS)

**Art. 15 : Mesures de logopédie dispensées par des prestataires indépendants (art. 5 al. 5 et art. 23 al. 2 et 3 LPS)**

Alinéa 1 : Le Concept ainsi que les bases légales (LS et LPS) répartissent clairement les tâches à propos des prestations en matière de logopédie. De la naissance jusqu'à l'entrée à l'école (1H), voire jusqu'au terme de la première année de l'école obligatoire (1H), les mesures de logopédie sont dispensées par des prestataires indépendants agréés. Si l'élève a encore besoin d'un soutien logopédique après la 1H, il sera pris en charge par le SLPP de sa commune de domicile. Les mesures de logopédie durant la période scolaire sont réglées dans la législation sur la scolarité obligatoire (LS et RLS). Les parents, en principe sur conseil des logopédistes indépendants, se doivent d'anticiper l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant et le transfert au SLPP concerné.

Alinéa 2 : Toutefois, l'article 5 al. 5 LPS prévoit que, dans des cas particuliers, les mesures de logopédie dispensées par des prestataires indépendants agréés peuvent être prolongées au-delà de la 1H. Dès lors, en fonction de la particularité du cas faisant que la thérapie logopédique devrait se poursuivre au-delà de la 1H auprès du prestataire indépendant agréé, conformément à l'article 23 al. 2 LPS, l'exception est accordée suite au préavis de la cellule d'évaluation par l'autorité de décision (art. 32 LPS). Dans ce sens, au cas où une poursuite de la thérapie serait indiquée auprès du prestataire indépendant agréé, la demande sera étayée et le dossier évalué par la cellule d'évaluation, sur la base des directives de la Direction. La cellule émettra son préavis à l'attention de l'autorité de décision. À ce stade, les professionnels doivent s'interroger sur le caractère exceptionnel de la situation qui fait que le cas est particulier au point qu'il ne peut pas être transféré auprès du SLPP en charge du cercle scolaire que l'élève fréquente. Dans la mesure où une liste des cas particuliers ne sera jamais exhaustive, il a été décidé de ne point en établir. Les demandes devront donc être analysées au cas par cas par la cellule d'évaluation, en fonction du dossier transmis selon l'article 55 al. 1.

Alinéa 3 : Durant cette période transitoire, afin de mettre en place la prévention (art. 8) de manière progressive, et surtout de laisser le temps à la prévention de faire son effet, il a été décidé que le SESAM pourra continuer de mandater des partenaires indépendants, de manière dégressive. Ceci permettra de ne pas davantage surcharger les SLPP avec des transferts de situations, mais également de respecter l'équilibre budgétaire prévu entre le financement des mesures de prévention et les suivis logopédiques actuellement chez les prestataires indépendants. L'objectif est donc que les coûts de la prévention cumulés aux coûts de la prise en charge d'élèves par des prestataires indépendants respectent le budget alloué et que progressivement, celui de la prévention augmente et celui de la prise en charge des élèves diminue pour arriver au principe voulu par le concept et la LPS (art. 5 al. 5) qui est, qu'au plus tard à l'été 2031, tous les élèves en âge de fréquenter l'école obligatoire soient pris en charge par les SLPP sauf les cas exceptionnels de l'alinéa 2. La Direction a pris cette décision suite aux nombreuses remarques dans le cadre de la consultation. A noter que le

délat au 31 juillet 2031 correspond à 10 ans à compter de l'entrée en vigueur des articles concernant la logopédie (dont l'art. 15), conformément à l'art. 68 (la LPS est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018).

Alinéa 4 : La Direction est chargée d'émettre des directives à l'intention de la cellule d'évaluation pour régler ces cas exceptionnels. Un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la LPS est fixé à l'article 48 LPS pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la logopédie.

#### ***Art. 16 : Attributions de la direction d'établissement (art. 35 LPS)***

Cet article complète l'article 51 LS qui définit la fonction de direction d'établissement.

Alinéa 1 : Il appartient à la commune d'examiner et de financer les adaptations pour que les élèves bénéficiaires d'une MAR soient intégrés au sein d'un établissement scolaire. Ceci étant, les directions d'établissement sont tenues de collaborer avec les communes dans ce sens et de mettre en œuvre ce qui est dans leurs possibilités, dans le respect cependant du principe de proportionnalité. Ainsi, si un élève au bénéfice d'une MAR se déplace en chaise roulante et que l'établissement scolaire ne dispose pas d'ascenseurs adéquats, la direction d'établissement placera la classe de l'élève concerné au rez-de-chaussée de manière à faciliter autant que possible l'accès à la salle de classe. Si aucun aménagement n'est possible en raison de la configuration particulière du bâtiment scolaire, ou que les travaux à entreprendre devaient générer des frais excessifs (principe de proportionnalité), des solutions devront être envisagées au niveau du cercle scolaire si on dispose de plusieurs bâtiments, ou encore avec un cercle scolaire voisin et mieux adapté à accueillir l'élève concerné.

Alinéa 2 : Selon l'article 51 LS, la direction d'établissement est responsable notamment de la conduite du personnel. Il peut arriver qu'un enseignant spécialisé soit engagé par plusieurs établissements. Dans ce cas de figure, son supérieur hiérarchique est celui chez qui il exerce le plus haut taux d'activité.

Alinéa 3 et 4 : La direction d'établissement est supérieure hiérarchique de l'enseignant spécialisé. Dès lors que ce dernier est la personne de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPI, la direction est responsable que le PPI soit mis en place de manière concrète et efficace. Pour cela, elle collabore également étroitement avec le bureau qui assure la surveillance que le PPI est bien en lien avec les compétences et besoins de l'élève.

#### ***Art. 17 : Collaboration***

Alinéa 1 : L'enseignant spécialisé est notamment chargé du soutien et du conseil aux enseignants ordinaires. Sa présence en classe ordinaire et dans l'établissement doit apporter une plus-value et permettre ainsi au corps enseignant d'un établissement d'acquérir de nouvelles compétences pédagogiques facilitant l'intégration d'élèves à besoins éducatifs particuliers de manière générale.

Le principe de la collaboration est déjà ancré à l'article 84 al. 2 RLS. Il est toutefois repris dans le RPS, avec un accent particulier mis sur les enseignants spécialisés, vu son importance dans la capacité de l'école ordinaire à gérer dans les meilleures conditions l'intégration voulue dans les principes fondamentaux décrits à l'article 1.

Pour rappel, tous les professionnels, dont l'enseignant spécialisé sont tenus d'également collaborer avec les parents (art. 30 LS).

***Art. 18 : Auxiliaire de vie scolaire (art. 6 al. 2 let. d et 32 al. 1 LPS)***

La direction d'établissement est la supérieure hiérarchique de l'AVS intervenant au sein de son établissement, conformément à l'art. 16 al. 2. La fonction d'AVS relève de la LPS, laquelle est liée à la législation scolaire. En d'autres mots, les AVS seront octroyés pendant les périodes de classe. Les structures d'accueil extra-scolaires relèvent quant à elles de la DSAS et de sa législation spécifique.

Alinéa 1 : L'attribution d'un AVS se fait donc conformément aux articles 30ss de la LPS.

Alinéa 2 : Dans le présent règlement, le terme « Direction » correspond à la DICS (art. 10 LPS), à ne pas confondre avec la direction d'établissement. Il appartient donc à la Direction, respectivement aux Services de l'enseignement représentés dans le bureau de coordination et d'accompagnement selon l'art. 28 RPS, de coordonner l'attribution des divers AVS entre les élèves bénéficiant d'un tel soutien. Si un élève est dispensé d'école ou absent pour une longue période (par exemple hospitalisation de longue durée), l'AVS concerné devrait être attribué à un autre élève. Si un AVS est absent, il ou elle est, dans la mesure du possible, remplacé par un de ses collègues.

Alinéa 3 : Les autres professionnels intervenant autour de l'élève sont tenus de faire part à l'AVS de bonnes pratiques, de gestes adéquats en relation avec le handicap de l'élève et ses besoins particuliers et de répondre à ses éventuelles questions à ce sujet.

1.2.3.3. Au sein des institutions de pédagogie spécialisée (art. 6 al. 3 LPS)

***Art. 19 : Attributions de la direction de l'institution de pédagogie spécialisée (art. 35 LPS)***

Alinéa 1 : La direction d'une institution de pédagogie spécialisée (étant précisé qu'en principe les responsables pédagogiques font partie de la direction) a une compétence quant au contenu d'un PPI. Elle dispose de connaissances spécifiques en matière de pédagogie spécialisée. Tous les élèves scolarisés au sein de l'institution ont un PPI et la responsabilité de ce dernier est répartie entre les professionnels intervenant auprès de l'élève (art. 10 RPS) engagés par l'institution. La compétence de la direction en matière de PPI est à comprendre comme un droit de regard en tant que garant sur ledit projet. A noter toutefois que la haute surveillance est confiée à l'inspection spécialisée.

***Art. 20 : Collaboration***

La notion de collaboration ne se limite pas au personnel interne d'une institution de pédagogie spécialisée. Elle intègre également l'ensemble des professionnels externes à l'institution qui interviennent auprès de l'élève comme par exemple le médecin, l'ergothérapeute, l'assistant social, ou d'autres spécialistes concernés.

***Art. 21 : Mesures pédo-thérapeutiques en institutions de pédagogie spécialisée***

Sans commentaire.

***Art. 22 : Soutien supplémentaire***

Sans commentaire.

#### 1.2.4. Période postscolaire (art. 7 LPS)

##### **Art. 23 : Orientations possibles (art. 38 al.4 LPS)**

Une éventuelle prolongation de la scolarité sera décidée sur la base de l'article 36 LS. La période postscolaire au sens du présent règlement recouvre la période qui suit la période scolaire et une éventuelle prolongation de la scolarité. Cette notion correspond à la période de « formation professionnelle initiale » au sens de l'article 16 LAI (voir commentaire de l'art. 14). Est réputée formation professionnelle initiale au sens de l'art. 5 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) toute formation professionnelle au sens de la loi sur la formation professionnelle, la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires faisant suite aux classes de l'école publique ou spécialisée, ainsi que la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.

##### **Art. 24 : Poursuite des études dans une école du degré secondaire 2**

Alinéa 1 : Une décision de prise en charge par l'AI repose toujours sur l'analyse de l'atteinte à la santé invalidante au sens de l'article 4 LAI (art. 14 al. 2 RPS).

Alinéa 2 : Le recours à cette possibilité est octroyé, sur préavis de la cellule d'évaluation, par l'autorité compétente de la Direction, uniquement dans des cas tout à fait exceptionnels. Il s'agit de quelques élèves par année, en intégration au degré secondaire 1 (cycle 3 de l'école ordinaire) en principe au bénéfice d'une MAR, mais pour lesquels l'AI n'a pas reconnu le principe d'une atteinte à la santé au sens de l'article 4 LAI. Ces élèves ont une intelligence dans la norme et suivent l'ensemble du programme de l'école ordinaire, malgré leur situation de handicap. Ils remplissent également les critères d'admission pour une formation du secondaire 2 (art. 7 al. 1 LPS). Le SESAM dispose d'une enveloppe annuelle pour soutenir le moment de transition entre l'école obligatoire et les premiers mois (limités au nombre de trois) dans une école du secondaire 2. A l'issue des trois mois, plus aucune MAR ne peut être dispensée au sein du secondaire 2.

##### **Art. 25 : Formation professionnelle initiale**

Une décision de prise en charge par l'AI requiert une reconnaissance de l'atteinte à la santé invalidante au sens de l'article 4 LAI (art. 14 al. 2 RPS).

La Confédération, via l'AI, continue de financer la formation professionnelle initiale, qu'elle soit en système dual, à plein temps ou en école. L'AI prend notamment en charge les frais supplémentaires de la formation professionnelle initiale d'un jeune pour qui le bilan d'orientation a confirmé une atteinte à la santé si la formation répond à ses aptitudes (art. 16 LAI). La prise en charge par l'AI couvre en principe les moyens auxiliaires ainsi qu'un éventuel AVS.

La formation professionnelle initiale peut être faite en formation duale et/ou en centre spécialisé de formation professionnelle. À titre d'exemple, on peut citer le Centre de formation professionnelle spécialisée financée par les offices cantonaux de l'AI, Prof-in à Courtepin, ou encore le CFPS du Château de Seedorf.

##### **Art. 26 : Prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée**

Alinéa 1 : Une condition pour la prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée est que l'AI reconnaisse l'atteinte à la santé invalidante au sens de l'article 4 LAI, ou si la décision de l'AI n'est pas encore définitive. En effet, si l'AI reconnaît une atteinte à la santé, il est vraisemblable qu'à l'âge de 18 ans une rente AI sera octroyée pour cette personne. Si une formation initiale est envisageable après 18 ans, elle sera alors prise en charge par l'AI. La possibilité de

prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée ne peut, en principe, pas être offerte aux autres élèves arrivés au terme de leur scolarité obligatoire (dans une institution de pédagogie spécialisée) sans avoir obtenu de l'AI une reconnaissance d'atteinte à la santé au sens de l'article 4 LAI, dans la mesure où, une simple prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée ne ferait que « repousser le problème ».

Alinéa 3 : En cas de prolongation de la scolarité dans une institution de pédagogie spécialisée, les mesures péda-go-thérapeutiques font partie de l'offre des institutions (art. 6 al. 3 let. b LPS). En l'état, cette offre couvre aussi la psychologie (alors qu'en principe l'offre ne couvre pas la psychologie en période pré et post-scolaire, cf. commentaire de l'art. 60).

Alinéa 5 : A noter que, dans la mesure où une prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée ne consiste pas en une formation à proprement parler, il appartient à l'Etat et aux communes de financer ces situations.

La liste des institutions de pédagogie spécialisée actuellement reconnues par la Direction pour la période post-scolaire figure au commentaire de l'art. 45. :

Par ailleurs, le SESAM peut avoir recours à une institution de pédagogie spécialisée sise hors canton, reconnue par son canton, conformément à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002.

### 1.3. Autorités

#### **Art. 27 : Direction (art. 10 LPS et art. 28 al. 2 LIFAP)**

Alinéa 1 : A la liste habituelle des institutions de pédagogie spécialisée du canton de Fribourg (au commentaire de l'art. 45) sur lesquelles la Direction exerce un devoir de surveillance selon l'article 9 al. 1 LPS, il convient d'ajouter le SEI de la Fondation Les Buissonnets qui est chargé de dispenser les mesures en éducation précoce spécialisée pour les enfants en âge préscolaire.

Lettre e – f – g : Par personnel, on entend non seulement le corps enseignant spécialisé et le personnel de la pédagogie spécialisée, mais aussi tout le personnel administratif, d'intendance, de cuisine, ainsi que les éventuels chauffeurs. Ce terme comprend donc tout le personnel employé par une institution de pédagogie spécialisée. Dans le cadre de la surveillance, la Direction, respectivement le SESAM, peut vérifier l'adéquation des besoins en fonction du budget alloué.

Lettre f : Il appartient à l'institution de pédagogie spécialisée d'engager son personnel, mais la Direction, respectivement le SESAM, a un « droit de regard » dans le cadre de sa surveillance. Elle peut notamment vérifier les diplômes des personnes engagées et leur classification selon l'échelle des traitements. Il appartient à la direction de l'institution de pédagogie spécialisée de procéder au contrôle des casiers judiciaires (art. 14 al. 5 LPS). En principe, le personnel pédagogique et éducatif des institutions de pédagogie spécialisée est engagé par l'institution. Toutefois, en l'état actuel, en ce qui concerne le Centre scolaire de Villars-Vert (CSVV), les enseignants spécialisés sont engagés par l'institution, alors que le reste du personnel est engagé par la commune de Villars-sur-Glâne.

Lettre g : Tout le personnel engagé par une institution de pédagogie spécialisée peut être amené à se former ou à se perfectionner, y compris le personnel de l'administration, d'intendance ou de cuisine.

Alinéa 2 : Selon les mêmes principes généraux que ceux qui sont détaillés dans l'alinéa 1 ci-dessus, la Direction exerce un devoir de surveillance sur les prestataires indépendants agréés, notamment

par des contrôles de la qualité des prestations fournies, par le contrôle de l'application du tarif en vigueur et le contrôle destiné à vérifier si le nombre de séances accordées a été effectivement effectué.

Cette surveillance assurée par la Direction s'étend également à la surveillance des SLPP fournis par les communes en application de l'article 63 al. 1 LS.

### ***Art. 28 : Bureau de coordination et d'accompagnement des MAO et des MAR***

Alinéa 1 : Selon le modèle décrit dans l'organigramme de pilotage de la pédagogie spécialisée (voir ci-après), afin d'assurer la cohérence avec les organes de conduite de la Direction que sont la Conférence des chefs et des cheffes de service de l'enseignement (CCSE), les conférences des inspectrices et des inspecteurs (CIns et SIK), les conférences des directions d'établissements, un bureau de coordination et d'accompagnement (ci-après le bureau), a été décidé. Il se réunit régulièrement, soit par partie linguistique, soit en séance plénière, afin de garantir la concertation entre les Services de l'enseignement (SEnOF/DOA et SESAM) ainsi qu'entre les deux régions linguistiques du canton.

Alinéa 2 lettre a) : Afin d'assurer une cohérence dans la mise en œuvre des offres de pédagogie spécialisée dans le canton de Fribourg, que ces offres soient dispensées en école ordinaire (élèves intégrés au bénéfice d'une MAR) ou en institution de pédagogie spécialisée, tous les collaborateurs pédagogiques spécialisés membres du bureau peuvent intervenir dans les deux types d'écoles. Le but est de défendre le principe d'« une seule pédagogie spécialisée » dans le canton. Dans les institutions de pédagogie spécialisée, en ce qui concerne le personnel pédago-thérapeutique, il s'agit de conseils spécifiques liés au handicap et non de conseils relatifs au thérapeutique.

Lettre c) : En garantissant que les objectifs visés sont en lien avec les besoins de l'élève au bénéfice d'une MAR intégrative, le bureau évalue la pertinence de tous les PPI. Ainsi, les PPI des élèves intégrés au bénéfice d'une MAR sont transmis systématiquement au bureau pour s'assurer que les objectifs visés sont en lien avec les besoins et compétences de l'élève. Pour les élèves au bénéfice d'une MAR dans une institution de pédagogie spécialisée, il appartient à la direction de l'institution de s'assurer de la conformité du PPI en lien avec la mesure et à l'inspection spécialisée d'assurer la haute surveillance (art. 19 et 32 al. 2 let. b).

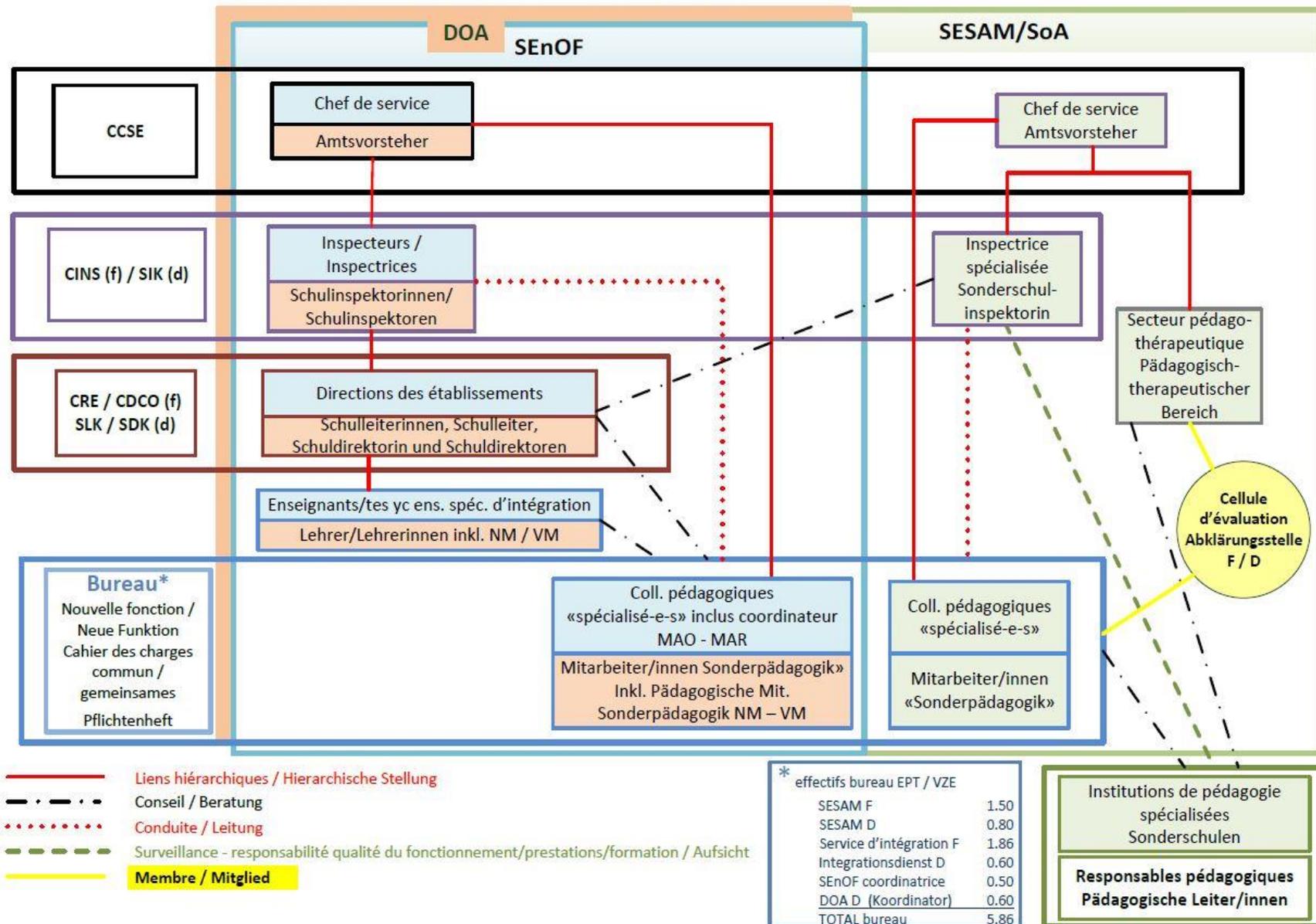
Dans un esprit de cohérence pédagogique, le bureau est aussi compétent en matière de MAO qui relèvent de la législation scolaire (LS et RLS). En ce qui concerne les PPI des élèves au bénéfice d'une MAO, c'est la direction d'établissement qui s'assure que les objectifs visés sont en lien avec la mesure. Elle peut exceptionnellement décider de le soumettre au bureau, cas échéant sur demande de l'enseignant spécialisé, pour avoir un double regard.

Lettre d) : Les enseignants ordinaires et spécialisés sont engagés selon l'article 10 du règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPEns) et l'article 14 al. 1 LPS par la Direction. Le bureau coordonne toutefois l'attribution des enseignants spécialisés et des AVS intervenant à l'école ordinaire, d'une année scolaire à l'autre, mais aussi en cours d'année scolaire. Il est en effet indispensable d'avoir en permanence une vision globale sur l'ensemble des mesures de soutien MAR et MAO en termes de gestion des unités d'enseignement et des besoins en AVS afin de gérer de manière efficiente les ressources financières mises à disposition par l'Etat. A noter qu'un même enseignant spécialisé peut dispenser des MAR et des MAO. Il convient cependant de rappeler ici que le supérieur hiérarchique de l'enseignant spécialisé et de l'AVS intervenant dans une école ordinaire est la direction d'établissement dans laquelle il dispense le plus d'heures conformément aux dispositions du RLS (cf. commentaire de l'art. 16 al. 2).

Indépendamment de leurs tâches au sein du bureau, il faut encore rappeler que les collaborateurs pédagogiques spécialisés rattachés au SESAM, en application de l'Accord intercantonal, sont aussi en charge des enfants âgés de 0 à 4 ans (période préscolaire) selon l'article 5 LPS et des élèves ayant terminé leur scolarité obligatoire, âgés de 16 à 20 ans (période postscolaire) selon l'article 7 LPS.

Alinéa 3 : Les travaux du bureau sont présidés de manière commune par l'inspecteur scolaire en charge des mesures d'aide (MAO et MAR) et l'inspecteur spécialisé. Les inspecteurs concernés préparent les séances, les ordres du jour, les dossiers à étudier. Ils attribuent également les missions aux membres du bureau selon la description des tâches faite à l'alinéa 2.

Pédagogie spécialisée – organisation services de l'enseignement obligatoire DICS – situation au 23.08.2018  
Sonderpädagogik – Organisation der Ämter für obligatorischen Unterricht EKSD – Stand am 23.08.2018



***Art. 29 : Arrondissements des inspecteurs et inspectrices spécialisés (art. 11 LPS)***

Sans commentaire.

***Art. 30 : Statut des inspecteurs et inspectrices spécialisés (art. 11 LPS)***

Sans commentaire.

***Art. 31 : Charge publique des inspecteurs et inspectrices spécialisés (art. 11 LPS)***

Sans commentaire.

***Art. 32 : Attributions complémentaires des inspecteurs et inspectrices spécialisés***

Titre : Par attributions « complémentaires », on entend attributions de l'inspection spécialisée, en plus de tout ce qui est déjà listé dans la LPS et dans le RPS, à d'autres articles.

Cet article est à mettre en lien avec les divers articles attribuant diverses compétences décisionnelles à l'inspection spécialisée (art. 23 al. 2, 27 al. 3, 32, 36 al. 3 LPS et l'art. 15 al. 2 RPS), ainsi que les articles précédents consacrés à la surveillance (art. 27) et au bureau (art. 28).

Alinéa 2 : L'inspection spécialisée (art. 11 LPS) assure la surveillance générale de l'ensemble des domaines pédagogique et éducatif des institutions de pédagogie spécialisée. Ainsi, pour les institutions de pédagogie spécialisée qui disposent de structures de jour ou à caractère résidentiel, l'inspection spécialisée est également chargée de la surveillance de ces dernières. A noter que la responsabilité primaire relève des directions d'institutions de pédagogie spécialisée (art. 19). Le rôle attribué à l'inspection spécialisée recouvre la haute surveillance.

***Art. 33 : Scolarisation hors canton (art. 22 et 39 LPS)***

Un placement hors canton sera mis en place conformément à la CIIS. Dans la mesure où chaque institution de pédagogie spécialisée dispose de sa propre spécialisation et que le canton de Fribourg, en particulier dans la partie alémanique, reste limité en matière d'offre, il peut arriver qu'en raison de la spécificité du handicap d'un élève, il soit placé dans une institution hors canton. Une telle décision sera toujours prise en collaboration avec le canton concerné et dans le respect de l'intérêt, du bien-être et des possibilités de développement de l'élève, ceci en étroite collaboration avec les parents.

***Art. 34 : Prise en charge de l'élève à caractère résidentiel (art. 3 let. d LPS)***

A noter qu'en cas de prise en charge à caractère résidentiel, l'accord des parents est requis (art. 3 let. d LPS). Au vu des distances, une prise en charge à caractère résidentiel sera plus facilement proposée pour des placements extra-cantonaux. Si l'inspection spécialisée estime que le placement à caractère résidentiel est la seule ou la meilleure solution et que les parents refusent une telle solution (art. 3 let. d LPS), que le placement soit intra- ou extra-cantonal, il pourra se référer à l'autorité de protection de l'enfant. Dans ce cas, un tel placement peut être ordonné sans l'accord des parents conformément à la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte.

#### **1.4. Personnel de la pédagogie spécialisée**

***Art. 35 : Reconnaissance des années d'enseignement (art. 14 LPS)***

Sans commentaire.

## 1.5. Protection des données et du domaine privé

### **Art. 36 : Contenus de banques de données ou fichiers d'enfants ou d'élèves (art. 19 al. 2 LPS)**

L'accès à tout ou partie d'une banque de données ou de fichiers d'enfants ou d'élèves est strictement limité aux collaborateurs directement concernés. Ils n'ont accès qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de leur travail (art. 40 al. 2).

Alinéa 2 : Il s'agit ici de données propres à la pédagogie spécialisée.

Concernant ces rapports, les membres de la cellule d'évaluation pourraient caviarder un passage problématique, voire retirer un rapport pas utile et nécessaire à la prise en charge de l'enfant ou de l'élève, et cela notamment à la demande des parents. Ces derniers peuvent en tout temps demander de retirer une pièce du dossier.

### **Art. 37 : Responsables du traitement des données au sein du SESAM et des écoles ordinaires**

Le chef de service du SESAM est responsable de donner des instructions à ses collaborateurs en matière de traitement de données, afin que ces derniers respectent leur secret de fonction. Le chef de service du SESAM est aussi responsable d'organiser le secrétariat, afin que les données, en particulier les données sensibles, soient traitées dans le respect de la législation (sur la pédagogie spécialisée et sur la protection des données).

A rappeler également que le personnel des Services de l'enseignement obligatoire (SEnOF/DOA) est également concerné par cet article dans la mesure où les collaborateurs sont également amenés à traiter des données spécifiques aux élèves intégrés au bénéfice d'une MAR.

### **Art. 38 : Responsables du traitement des données au sein des institutions de pédagogie spécialisée**

Voir le commentaire de l'article 39.

### **Art. 39 : Droit d'accès (art. 19 al. 2 LPS)**

Le chef de service, l'inspection spécialisée ainsi que les membres du bureau ont accès aux dossiers des élèves en tout temps, dans les limites de leurs attributions et compétences légales.

Le personnel de la Direction peut être amené à traiter des données relatives à la pédagogie spécialisée, par exemple en cas de recours ou pour la gestion du système d'information.

### **Art. 40 : Communication systématique (art. 20 LPS)**

De manière générale, les données sensibles (sont considérées comme données sensibles notamment toutes les données liées à la santé et à la sphère intime, conformément à l'art. 3 al. 1 let. c) ch. 2 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD)) doivent être transmises de manière à respecter la confidentialité. Pour l'envoi par courriel, il convient de sécuriser le fichier transmis (protéger par mot de passe ou chiffrer le message).

Alinéa 1 : La direction d'établissement ou de l'institution de pédagogie spécialisée est chargée d'assurer la garantie de confidentialité à propos du contenu du dossier de l'enfant ou de l'élève qui lui a été transmis. Dans cet article, par dossier, on entend le dossier relatif au dossier de demande d'une MAR qui sera complété tout au long de la scolarité tant que l'élève sera au bénéfice d'une MAR.

Alinéa 2 : Par « données utiles et nécessaires à la mise en œuvre et au suivi d'une MAR », notamment pour la rédaction du PPI par l'enseignant spécialisé et les autres professionnels

intervenant auprès de l'élève, on peut citer par exemple la communication du diagnostic posé, de certains éléments essentiels d'un rapport établi par un thérapeute en logopédie ou en psychomotricité, des mesures déjà en place comme certaines adaptations du matériel, des informations que les enseignants actuels ou les parents souhaitent faire connaître au personnel concerné car ils figurent sur le formulaire de demande de MAR. D'autres informations contenues dans le dossier ne devront pas être communiquées, si elles ne sont pas utiles et nécessaires à la mise en place de la mesure, mais utiles à la direction qui va assurer la responsabilité de la prise en charge de l'enfant ou de l'élève. On peut citer par exemple une information concernant une maladie de l'un des parents ou un problème particulier lié à la famille. C'est à la direction concernée que revient la responsabilité de trier les informations contenues dans le dossier qui seront transmises au personnel. Elle pourrait, selon le cas, autoriser la consultation du dossier sans aucun type de copies. Par contre, le dossier de l'enfant ou de l'élève n'est pas remis directement au personnel. La direction d'établissement ou de l'institution de pédagogie spécialisée en assure la garde. Enfin, la notion « utile et nécessaire » est à interpréter de manière plus stricte dans le cadre de l'école ordinaire, dans la mesure où l'élève intégré est scolarisé avec d'autres élèves sans besoins particuliers et suivi par de nombreuses personnes sans connaissances spécifiques du domaine de la pédagogie spécialisée et du handicap de manière générale.

Alinéa 5 : Les directives donnent le cadre à respecter lors de la transmission des données et des dossiers.

#### ***Art. 41 : Communication dans un cas d'espèce***

Alinéa 1 : Cette règle veut que des données personnelles puissent être communiquées, au cas par cas, uniquement par le SESAM ou les directions d'institutions de pédagogie spécialisée aux destinataires qui exercent une charge publique qui sert l'intérêt de l'enfant ou de l'élève, même sans accord des parents (par exemple, pour des communications à l'autorité de protection de l'enfant, entre école et institution en vue d'un changement d'établissement). La communication de données qui ne sont pas absolument nécessaires à l'accomplissement de la fonction du destinataire nécessite le consentement des parents.

Alinéa 2 : Les principes de la législation sur la protection des données sont notamment une base légale, la finalité, la proportionnalité, l'exactitude, le devoir de diligence accru, etc. (cf art. 4 ss LPrD).

#### ***Art. 42 : Conservation, archivage et destruction des données***

Alinéa 2 : L'application par analogie de l'article 108 RLS comporte une exception en ce qui concerne la conservation de données spécifiques contenues dans le dossier de l'élève relevant de la pédagogie spécialisée (al. 2). En règle générale, les informations personnelles de l'élève contenues dans son dossier sont conservées pendant 10 ans avec un accès limité. Le but de cette conservation est que, par exemple, un éventuel futur employeur puisse obtenir des informations complémentaires sur les compétences de la personne concernée afin de décider de l'engager, sous réserve évidemment de l'accord du concerné ou de son représentant légal. En effet, un bulletin scolaire accompagné du rapport pédagogique pourrait susciter des questions auprès d'une personne ne travaillant pas dans le milieu de la pédagogie spécialisée. Cette règle se veut favorable au jeune adulte ayant suivi sa scolarité en institution de pédagogie spécialisée.

La transmission d'informations à l'AI est réglementée par la législation en la matière, respectivement par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales.

## **2. Organisation de l'offre en matière de pédagogie spécialisée**

### **2.1. Prestataires de services**

#### ***Art. 43 : Choix et prise en charge du prestataire (art. 23 LPS)***

Alinéa 1 : Il appartient à l'inspectorat spécialisé de désigner le prestataire de la mesure octroyée, dans le cadre de sa décision (art. 27 al. 3, 32 al. 1 et 36 al. 3 LPS). A noter que, concernant l'attribution des MAO, la décision appartient au SEI pour la période préscolaire (art. 27 al. 1 LPS et 48 RPS) et à la direction d'établissement pour la période scolaire (art. 83 et 86 RLS).

Il convient de rappeler que les parents ou l'élève majeur n'ont pas de libre choix du prestataire dans le cadre d'une orientation vers une institution de pédagogie spécialisée. S'ils sont bien associés à la procédure relative à l'attribution de prestations de pédagogie spécialisée et qu'ils sont libres de faire part de leur éventuelle préférence (art. 3 lettre d LPS), il revient à l'autorité de décision de désigner le prestataire en fonction des besoins spécifiques, de l'offre disponible et du préavis de la cellule d'évaluation. Il va de soi qu'en cours de mesure et selon les circonstances, les parents peuvent demander (et non exiger) un changement en indiquant les motifs.

Alinéa 2 : Une prestation équivalente dispensée par un prestataire indépendant qui n'est pas agréé ou une scolarisation au sein d'une institution non reconnue par la Direction n'est pas prise en charge. S'agissant des institutions de pédagogie spécialisée sises hors du canton de Fribourg, la référence est la base de données gérée par la CIIS.

#### ***Art. 44 : Relation entre les prestataires indépendants agréés et la Direction (art. 23 LPS)***

Sans commentaire.

### **2.2. Institutions de pédagogie spécialisée et contrats de prestations**

#### ***Art. 45 : Autorisation d'exploiter et reconnaissance (art. 24 LPS)***

Cet article est à mettre en lien avec l'article 1 du règlement du 10 décembre 2019 de la loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP). Les institutions de pédagogie spécialisée reconnues actuellement par la Direction sont :

Pour la période préscolaire :

- > SEI - Les Buissonnets (éducation précoce spécialisée) à Fribourg ;
- > Institut St-Joseph ; Section surdité à Villars-sur-Glâne.

Pour la période scolaire :

- > Centre Educatif et Pédagogique (CEP) à Estavayer-le-lac ;
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont ;
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz ;
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne ;
- > Classes d'Enseignement Spécialisé de la Gruyère (CENSG) à Bulle ;
- > Flos Carmeli – classes de langage à Fribourg ;
- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg ;
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg ;
- > Institut Les Peupliers au Mouret ;
- > Institut St-Joseph à Villars-sur-Glâne.

Pour la période postscolaire :

- > Schulheim – Les Buissonnets à Fribourg ;
- > Home-Ecole Romand (HER) – Les Buissonnets à Fribourg ;
- > Centre Scolaire et Educatif Clos Fleuri (CSER) à Riaz ;
- > Centre d'Enseignement Spécialisé et de Logopédie/Glâne (CESL/G) à Romont ;
- > Centre Scolaire de Villars-Vert (CSVV) à Villars-sur-Glâne ;
- > Institut St-Joseph ; Section surdit   à Villars-sur-Glâne.

Par ailleurs, le SESAM peut avoir recours    une institution de p  dagogie sp  cialis  e sise hors canton, reconnue par son canton, conform  ment    la CIIS.

Alin  a 1 : Le 25 octobre 2007, la CDIP a adopt   les standards de qualit   des cantons pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la p  dagogie sp  cialis  e. Selon ces standards, sont reconnus les prestataires qui :

- > octroient des prestations en fonction du type et de l'  tendue des besoins   ducatifs particuliers et des handicaps du groupe-cible ;
- > assurent pour tous les enfants ou les jeunes un projet   ducatif individualis  , fond   sur un diagnostic, conduit de mani  re continue et faisant l'objet d'une v  rification r  guli  re en regard de son efficacit   ;
- > respectent les droits de l'enfant et du jeune ;
- > garantissent l'implication des titulaires de l'autorit   parentale ;
- > assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqu  s ;
- > disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations    fournir ;
- > assurent et d  veloppent syst  matiquement la qualit   des prestations ;
- > disposent d'une infrastructure adapt  e aux mesures offertes et r  pondant aux besoins des enfants et des jeunes.

Dans son r  le de surveillance des prestataires (art. 27 et 32 al. 2), la Direction sera particuli  rement attentive au respect des droits de l'enfant et du jeune dans le cadre de l'institution de p  dagogie sp  cialis  e.

Alin  a 2 : Les parents d'  l  ves (au moins un) doivent   tre repr  sent  s au sein de l'organe directeur de l'institution de p  dagogie sp  cialis  e (4<sup>e</sup> pt de la liste ci-dessus). Cette repr  sentation peut se faire dans un conseil de fondation ou un comit   d'association, selon la structure juridique de l'institution. A noter que le r  le d'un conseil de fondation ou d'un comit   d'association diverge de celui du conseil des parents (art. 31 LS).

#### ***Art. 46 : Convention-cadre pluriannuelle (art. 25 LPS)***

Alin  a 1 let. e : Lors de l'  laboration de la convention-cadre pluriannuelle, la Direction sera notamment attentive    l'existence d'une r  glementation interne propre    chaque institution de p  dagogie sp  cialis  e.

### **3. Acc  s    l'offre en mati  re de p  dagogie sp  cialis  e**

#### **3.1. P  riode pr  scolaire (art. 27 LPS)**

##### ***Art. 47 : Proc  dure de demande***

Les professionnels intervenant aupr  s de l'enfant jouent un r  le majeur aupr  s des parents, notamment pour leur expliquer la n  cessit   d'une   ventuelle mesure d'aide. En effet, pendant la

période préscolaire, l'enfant est sous la responsabilité seule des parents, ce qui rend très difficile, voire impossible, d'imposer une mesure contre la volonté des parents, tant qu'ils ont l'autorité parentale sur l'enfant. L'article 30 al. 4 LPS reste réservé.

***Art. 48 : Mesures en éducation précoce spécialisée, MAO (art. 5 al. 2 let. a et al. 3 LPS)***

Alinéa 2 : Le SEI, en collaboration avec le SESAM, est chargé d'élaborer les critères en matière d'octroi d'une MAO en éducation précoce spécialisée.

Alinéa 3 : Les MAO sont flexibles, tant dans leur durée que leur fréquence. Le SEI dispose d'une enveloppe budgétaire dont les modalités de répartition sont déterminées par la Direction. Le SEI étant une institution de pédagogie spécialisée reconnue par la Direction, les décisions de ce service sont susceptibles de recours comme toute décision d'une institution de pédagogie spécialisée reconnue (art. 43 LPS).

***Art. 49 : Mesures en éducation précoce spécialisée, MAR***

Alinéa 1 : Un dossier complet comprend un rapport pédagogique établi par le pédagogue en éducation précoce spécialisée et, selon la situation, un ou des rapport-s de médecin et/ou de thérapeutes intervenant auprès de l'enfant. Si une MAO a été octroyée préalablement, les documents y relatifs seront également joints au dossier.

Alinéa 2 : Les MAR en relation avec des problèmes de malvoyance et de surdit  sont dispens es avec le soutien des centres de ressources sp cifiques   ces domaines (art. 4 al. 2). Pour ces deux types de handicaps sensoriels, le rapport m dical est essentiel. En ce qui concerne les questions d'appareillage, le financement est pris en charge par l'AI, si les crit res AI sont remplis. De leur c t , les centres de ressources dans le domaine de la malvoyance et de la surdit  fournissent  galement du soutien en logop die, sous forme de guidance parentale, puis par des jeux et de la stimulation avec l'enfant. Pour les enfants sourds ou malentendants francophones, l'Institut St-Joseph offre  galement la possibilit  de les accueillir un demi-jour par semaine en jardin d'enfants avant l'entr e en 1H afin d'anticiper les adaptations au monde scolaire.

Enfin, si d'autres probl mes sont mis en  vidence lors de l' valuation de la demande, en plus du handicap sensoriel, une mesure combin e entre le SEI et le centre de ressources est mise en place. Dans ce cas, un p dagogue en  ducation pr coce sp cialis e du SEI se rendra   domicile pour une intervention de type MAO ou MAR.

Alin a 3 : Le SEI proc de   une premi re r  valuation. S'il souhaite prolonger la mesure, il adresse la demande de prolongation   l'inspectorat sp cialis . Ce dernier d cidera, selon l'article 59, de maintenir, modifier ou cesser la mesure.

***Art. 50 : Logop die et psychomotricit  (art. 5 al. 2 let. b et c et 27 LPS)***

Alin a 2 : L'acc s aux mesures de logop die ou de psychomotricit  est demand  conjointement par les parents et le logop diste ou le psychomotricien ind pendant agr e qui aura  t  contact  par ces derniers. La demande est ensuite analys e par le SESAM, plus pr cis ment par le sp cialiste charg  du domaine de la logop die respectivement charg  de la psychomotricit . La demande peut  tre accompagn e de rapports d'autres professionnels.

A noter encore qu'en p riode pr scolaire, l'offre ne couvre pas de prestations en mati re de psychologie.

### 3.2. Période scolaire (art. 28 ss LPS)

#### ***Art. 51 : Procédure prédéfinie en vue d'une demande de MAR (art. 30 al. 3 LPS)***

En préambule, il est rappelé que les art. 51 à 59 sont aussi applicables aux demandes de MAR en période préscolaire, conformément à l'art. 27 al. 2 LPS.

Dans la partie alémanique du canton, le réseau se réunit en suivant la procédure appelée « schulisches Standortgespräch » adaptée par le canton de Fribourg sur la base d'un modèle développé initialement par le canton de Zurich. Il s'agit d'une procédure structurée qui permet de rendre compte de la situation individuelle de l'élève. Elle sert à déterminer, entre les partenaires présents, les objectifs et les éventuelles mesures adaptées à l'élève. Elle permet aussi une évaluation régulière de ces objectifs et mesures. Ce document a été conçu sur le modèle de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) qui prend notamment en compte :

- > Les capacités et limitations définies du point de vue corporel mais aussi individuel et social ;
- > La mise en lumière tant des déficiences que des ressources ;
- > L'environnement.

Enfin, la procédure permet de consigner dans un procès-verbal les points essentiels mis en évidence durant l'entretien. A noter que cette procédure dite « schulisches Standortgespräch » est utilisée par la partie germanophone du canton, notamment lors des réseaux de début d'année scolaire, afin de mettre en place le PPI.

Dans la partie francophone, il n'y a, à ce jour, pas de procédure aussi formalisée. Toutefois, la pratique en vigueur veut que, à l'issue de la discussion ou des discussions, l'avis de chaque membre du réseau est relaté dans le cadre du formulaire de demande de MAR, actuellement appelé formulaire F125. (Ces éléments correspondent alors à la notion de « procédure prédéfinie » définie par l'art. 30 al. 3 LPS).

La suite de la procédure peut être :

- > Ne rien faire ou poursuivre l'observation de la situation de l'élève ;
- > Fixer une nouvelle séance du réseau en fonction de l'évolution de la situation ;
- > Organiser une autre mesure, par exemple en mettant en place une mesure de différenciation pédagogique de la compétence de l'enseignant (voir à ce propos les articles 83 et suivants du RLS) ;
- > Faire une demande de MAO ;
- > Faire une demande de MAR.

#### ***Art. 52 : Délai pour le dépôt des demandes de MAR (art. 30 LPS)***

Alinéa 1 : Le respect de ces délais est étroitement lié à la date butoir du 15 mai précédant l'année scolaire suivante pour la formation des classes (voir art. 53 al. 1 RLS). Vu que la cellule d'évaluation doit pouvoir s'organiser pour être en mesure de traiter les nombreuses demandes de MAR, il est impératif de fixer et de se tenir à ces délais.

Au délai du 31 janvier, si le réseau n'a pas encore de rapport finalisé, il s'agit déjà d'indiquer le maximum d'informations dans le formulaire de demande adressé à la cellule d'évaluation du SESAM. Un délai supplémentaire est prévu jusqu'au 28 février pour permettre aux divers professionnels concernés (médecins, thérapeutes intervenant auprès de l'élève tel que logopédistes ou psychologues) de fournir leurs rapports. Toutefois, leurs premières conclusions apparaîtront en

principe déjà dans le formulaire de demande, ou seront sinon sollicités par la cellule d'évaluation (rapport simplifié).

Alinéa 2 : Pour des raisons d'organisation, il n'est pas possible, pour la cellule d'évaluation ni pour l'inspectorat spécialisé, de réévaluer les cas lors de chaque transmission d'un nouveau rapport (cf. commentaire de l'art. 58 al. 2). Les articles 81 al. 3 et 105 al. 1 du Code de procédure et juridiction administrative (CPJA) sont réservés.

Alinéa 3 : Les cas urgents sont les situations pour lesquelles il n'était raisonnablement pas possible de formuler la demande de MAR dans le respect des délais. Il peut s'agir d'un accident ou d'une aggravation notable de la situation, qui a pour conséquence qu'un élève nécessite une MAR ou une réévaluation de sa mesure d'ores et déjà mise en place. Un cas urgent pourrait également se présenter suite à un déménagement en cours d'année scolaire, si les besoins éducatifs particuliers de l'élève n'ont pas été détectés ou annoncés auparavant. A noter qu'on se réfère bien à des déménagements extra-cantonaux (soit si une famille vient d'un autre pays ou d'un autre canton et s'installe dans le canton de Fribourg). Enfin, la notion d'urgence pourrait exceptionnellement concerner des élèves à leur entrée en scolarité obligatoire (1H) qui n'auraient pas été détectés durant la période préscolaire et dont les besoins, s'ils n'étaient pas pris en compte, mettraient gravement en danger leur première année de scolarisation.

***Art. 53 : Prise en compte de l'avis des enseignants et enseignantes pour les demandes de MAR (art. 30 LPS)***

Sans commentaire.

***Art. 54 : Accès aux MAR sans le concours des parents (art. 30 al. 4 LPS)***

Sans commentaire.

***Art. 55 : Contenu du dossier adressé à la cellule d'évaluation (art. 31 LPS)***

Alinéa 1 : Actuellement, le formulaire de demande de MAR est le formulaire F125 dans la partie francophone et un formulaire correspondant intitulé « Verstärkte Massnahmen : Antrag » dans la partie alémanique. Ces formulaires font en principe office de dossier pédagogique (al. 1 let. a). Les rapports mentionnés à l'alinéa 1 correspondent aux documents requis pour l'examen du bien-fondé d'une demande de MAR selon la PES. La liste présentée aux lettres a) à e) n'est évidemment pas exhaustive. D'autres rapports produits par des professionnels intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève peuvent compléter les annexes du dossier transmis à la cellule d'évaluation selon la problématique spécifique.

Alinéa 2 : Si les parents n'autorisent pas un professionnel intervenant ou étant intervenu auprès de l'élève à fournir les renseignements nécessaires au bien-fondé de la demande et que la cellule d'évaluation dispose d'assez d'informations permettant d'émettre un préavis tendant à l'octroi d'une MAR, elle émettra un tel préavis. Dans le cas contraire, la cellule d'évaluation émettra un préavis négatif, en indiquant la motivation, respectivement la raison dudit préavis. L'article 30 al. 4 LPS est réservé. Cet alinéa est également un pendant des articles 20 LPS et 40 RPS.

Les directions d'établissement s'assurent que les professionnels ont rendu explicitement attentifs les parents sur le fait que l'ensemble des documents qui accompagneront leur demande seront, en principe, transmis par le SESAM à la direction de l'établissement où la MAR sera dispensée.

***Art. 56 : Composition et fonctionnement de la cellule d'évaluation (art. 31 LPS)***

Alinéa 1, let. a : Est considéré comme psychologue spécialisé, un psychologue ayant obtenu un titre postgrade fédéral dans un des domaines cités à l'article 8 al. 1 de la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy). Pour un titre autre que « psychologie des enfants et adolescents », une expérience professionnelle en relation avec des enfants sera requise.

Alinéa 1, let. b : En cas de demande en relation avec un trouble logopédique, un logopédiste siègera en cellule, et en cas de demande en relation avec un trouble en lien avec la psychomotricité, un psychomotricien prendra part à la cellule. Si nécessaire, il peut y avoir un logopédiste et un psychomotricien.

Alinéa 1, let. c : Un collaborateur pédagogique coordinateur des mesures de soutien et membre du bureau peut également participer à la cellule d'évaluation lorsque les demandes sont en lien avec son champ de compétence.

Alinéa 2 : Selon la nature du dossier, la ou les personne-s peut ou peuvent requérir l'avis des autres membres de la cellule sans qu'ils siègent physiquement ensemble. En effet, dans certains cas, notamment en cas d'analyse d'une demande « simple » provenant du SEI, la cellule d'évaluation peut être composée d'une seule personne qui consulte le dossier et complète la PES.

Alinéa 3 : La cellule d'évaluation devant être neutre, l'éventuel membre qui a observé l'élève dans le cadre scolaire ne participe pas du tout au traitement du dossier en question.

#### ***Art. 57 : Relation entre l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e et la cellule d'évaluation***

En application de l'Accord intercantonal, il faut dissocier l'organe qui analyse la demande au moyen de la PES, à savoir la cellule d'évaluation, et l'autorité de décision qui octroie ou non la mesure (MAR), soit l'inspectorat spécialisé. Toutefois, ces deux instances peuvent se contacter afin de mieux comprendre un préavis émis par la cellule, de connaître le contexte de l'orientation proposée par la cellule, ou autre information détenue par la cellule ou l'inspectorat. Ces échanges d'informations doivent cependant respecter le principe d'indépendance de la cellule d'évaluation qui émet son préavis sur la base de l'analyse PES et de l'autorité de décision.<sup>3</sup>Art. 58 : Préavis de la cellule d'évaluation (art. 31 al. 3 LPS).

#### ***Art. 58 : Préavis de la cellule d'évaluation (art. 31 al. 3 LPS)***

Alinéa 2 : La transmission du préavis aux parents consiste en une mise en œuvre du droit d'être entendu, mais n'ouvre aucune voie de droit (voir l'art. 63 al. 2 lettre b), étant précisé que les parents peuvent recourir à l'encontre de la décision de l'inspectorat spécialisé, selon l'article 44 al. 1 LPS. A ce stade, les parents peuvent faire part de leurs observations auprès de l'inspectorat spécialisé (autorité de décision), par écrit, par téléphone ou en sollicitant un entretien (entre les parents et l'inspecteur spécialisé). Ce droit n'est pas ouvert aux autres membres du réseau.

Dans le processus de décision, l'inspectorat spécialisé est indépendant par rapport au préavis. Dans ce contexte, il peut donc être amené à prendre une décision différente de celle qui est indiquée dans le préavis. Cas échéant, il est tenu de motiver les raisons l'ayant poussé à prendre une décision différente. Une éventuelle prise de position de la part des parents de l'élève ou de l'élève lui-même, ainsi que d'autres éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la cellule d'évaluation au moment de son analyse au moyen de la PES, ou inconnus d'elle à ce stade mais particulièrement déterminants pour influencer la décision de l'autorité, pourraient justifier que l'inspectorat spécialisé ne suive pas le préavis. Toutefois, en application de l'article 52 al. 2, il faut préciser que

l'autorité de décision ne pourra pas accepter de nouveaux diagnostics transmis par les parents hors des délais fixés dans le cadre de la procédure de demande MAR.

**Art. 59 : Procédure simplifiée pour la réévaluation des MAR (art. 32 al. 2 LPS)**

Alinéa 1 : La modification de la MAR peut consister en un passage d'une mesure intégrative à une scolarisation en institution de pédagogie spécialisée, ou vice-versa, ou en un changement d'institution de pédagogie spécialisée. Le changement d'institution peut se présenter sous trois formes :

- > Passage d'une institution de pédagogie spécialisée à une autre institution de même niveau, notamment en cas de déménagement ou de placement à caractère résidentiel (l'offre d'un internat n'existant pas dans toutes les institutions du canton de Fribourg) ;
- > Passage d'une classe de langage à une institution de pédagogie spécialisée d'un niveau scolaire mieux adapté aux besoins de l'élève, ou vice-versa. Dans ce type de situations, l'inspectorat spécialisé demandera à la cellule d'évaluation d'analyser le dossier, sauf si le cas est clair ;
- > Cas où le réseau de l'institution de pédagogie spécialisée dans laquelle est scolarisé l'élève (institution A) est d'avis que l'élève doit être transféré dans une autre institution (institution B). Si toutefois le réseau de l'autre institution (institution B) ne partage pas cette analyse (situation particulièrement délicate), l'inspectorat spécialisé demandera à la cellule d'évaluation d'analyser la demande.

Par cessation, on entend bien la fin d'une MAR. Durant le cursus d'un élève, il n'est cependant pas impossible qu'une nouvelle MAR soit octroyée par la suite, à condition que la demande respecte la procédure prévue par les articles 30 à 32 LPS. Dans ces cas, voir l'art. 42 al. 4.

Alinéa 2 : La décision du stage revient à l'inspectorat spécialisé qui peut décider de l'ordonner ou refuser de le faire, ceci dans l'intérêt de l'élève (conformément à l'art. 32 al. 1 let. c).

Alinéa 4 : L'institution de pédagogie spécialisée est chargée du suivi de l'élève avec les parents (voir art. 35 LPS). En cas de questions, d'évolution particulière de la situation de l'élève ou de désaccords, l'institution organise une rencontre dite « de synthèse » lors de laquelle les parents sont entendus. Elle communique la teneur de la discussion à l'inspectorat spécialisé.

Cf. préambule à l'art. 51, pour la période préscolaire.

### 3.3. Période postscolaire (art. 36 LPS)

**Art. 60 : Logopédie et psychomotricité (art. 7 al. 2 et 36 al. 3 LPS)**

Voir les commentaires de l'article 50.

Alinéa 1 : Conformément à l'article 23 al. 2 LPS, les mesures de logopédie et de psychomotricité sont dispensées par des prestataires indépendants agréés durant la période postscolaire, pour les jeunes en formation professionnelle ou en école du secondaire 2. Toutefois en cas de prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée, ces mesures sont dispensées par les thérapeutes de l'institution, conformément à l'art. 26 alinéa 3.

Si ces mesures sont considérées comme mesures médicales et que l'AI a confirmé l'atteinte à la santé au sens de l'article 4 LAI, ces mesures peuvent être prises en charge par l'AI (art. 12 LAI).

Aussi, les jeunes qui sont en centre spécialisé de formation professionnelle bénéficient aussi de telles mesures mais au moyen de l'offre interne au centre de formation.

Rappel à propos de la psychologie : L'Accord intercantonal ne prévoit pas de psychologie sur l'ensemble de la période de 0 à 20 ans. Le canton de Fribourg a cependant décidé d'intégrer la psychologie, en lien avec des problèmes scolaires, durant la scolarité obligatoire et la confie, via les communes, aux SLPP selon la LS. Cependant, le canton n'offre pas de mesures pédagogiques en psychologie pour les périodes préscolaire et postscolaire.

#### **4. Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée**

*Art. 61 : Renvoi au règlement sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP)*

Sans commentaire.

*Art. 62 : Charges*

Alinéa 2 : On pense notamment à d'autres thérapies, telles que la thérapie équestre ou l'art thérapie.

#### **5. Voies de droit**

*Art. 63 : Actes sans possibilité de réclamation ou de recours (art. 43 et 44 LPS)*

Alinéa 2, let. a) : Le bilan en tant que tel n'affecte pas le statut de l'élève. Ceci étant, une éventuelle décision de MAR, qui elle affecterait le statut, sera susceptible de recours, comme toute décision de l'inspectorat (art. 44 LPS).

Alinéa 2, let. b) : cf. commentaire de l'art. 58 al. 2.

*Art. 64 : Procédure de réclamation (art. 43 LPS)*

Sans commentaire.

*Art. 65 : Plainte, autorité (art. 47 LPS)*

Sans commentaire.

*Art. 66 : Plainte, procédure*

Alinéa 2 : L'autorité de plainte a la possibilité, et non l'obligation, d'entendre les parents, voire l'élève concerné. En effet, par le dépôt d'une plainte écrite, ces derniers ont déjà eu l'occasion d'exprimer leur point de vue et leurs arguments.

*Art. 67 : Plainte, frais*

Sans commentaire.

#### **6. Dispositions transitoires et finales**

*Art. 68 : Dispositions transitoires*

L'art. 15 al. 3 prévoit un délai de 10 ans de plus.

*Art. 69 : Abrogation*

Sans commentaire.

***Art. 70 : Entrée en vigueur***

Sans commentaire.

## Liste des abréviations

AI	Assurance-invalidité
AVS	Auxiliaire de vie scolaire
CDIP	Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique
CIF	Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002
CIM-10	Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement
CJD	Commission des jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle
CPJA	Code de procédure et de juridiction administrative
DEE	Direction de l'économie et de l'emploi
DICS	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (la Direction)
DOA	Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande
DSAS	Direction de la santé et des affaires sociales
EPS	Education précoce spécialisée
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
LHand	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
LPrD	Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données
LPS	Loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée
LPsy	Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie
LS	Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire)
MAO	Mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée
MAR	Mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée
PES	Procédure d'évaluation standardisée
PIT	Plan individuel de transition
PPI	Projet pédagogique individualisé

Prestataire agréé	Prestataire indépendant qui dispose d'un agrément de l'Etat pour dispenser des mesures pédaogo-thérapeutiques en matière de logopédie et de psychomotricité
RAI	Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité
RIFAP	Règlement du 10 décembre 2019 de la loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles
RLS	Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire
RPEns	Règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
RPS	Règlement de la loi sur la pédagogie spécialisée
RPT	Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
S2	Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré
SEI	Service éducatif itinérant
SEJ	Service de l'enfance et de la jeunesse
SEnOF	Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SESAM	Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide
SLPP	Services de logopédie, psychologie et psychomotricité
SOPFA	Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes